

Département de la Vendée  
Arrondissement  
des SABLES d'OLONNE  
Commune de SALLERTAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
85280-2025-043**

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU FRUCHE ET RUE DE VAULIEU**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;  
VU le code de la route ;  
Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-1 à 610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la Rue du Fruche et de la Rue de Vaulieu, il est nécessaire d'instaurer une nouvelle réglementation de la circulation ;**

**ARRETE**

**Article 1er :**

Un sens unique est institué Rue du Fruche avec une entrée du côté du n°7 de la Rue.  
Un sens unique est institué Rue de Vaulieu avec une entrée au n°1 de la rue.  
Une interdiction de stationnement devant le 2 et le 4 Rue du Fruche.  
La mise en place d'un panneau « sens interdit » au 7 et au 24 Rue du Fruche ainsi qu'au bout de la rue de Vaulieu côté Rue du Pélican. Un panneau « sens interdit à 25m » à la sortie de la Rue du Fruche côté rue de Verdun  
Un panneau « voie sans issue » avant le 13 Rue du Fruche  
Un panneau « circulation à double sens » au 24 Rue du Fruche

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sallertaine.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Sables d'Olonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

La Commune de Sallertaine

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.



A SALLERTAINE, le 14 mai 2025

Le Maire

\* MENUET Jean Luc